

## **Avis juridiques**

151<sup>e</sup> année

### **Sommaire**

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS  
AVIS DIVERS  
MINISTÈRES, AVIS CONCERNANT LES...  
RÉGIE DE L'ASSURANCE MALADIE DU QUÉBEC

Dépôt légal – 1<sup>er</sup> trimestre 1968  
Bibliothèque nationale du Québec  
© Éditeur officiel du Québec, 2019

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.  
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,  
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

## Tarifs exigibles par l'Agence du revenu du Québec pour l'année 2019

### Avis d'indexation

Conformément à l'article 83.3 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001), les tarifs fixés par le gouvernement pour les prestations offertes dans le cours des activités de l'Agence du revenu du Québec sont indexés de plein droit, au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, selon le taux correspondant à la variation annuelle de l'indice moyen d'ensemble, pour le Québec, des prix à la consommation, sans les boissons alcoolisées et les produits du tabac, pour la période de 12 mois qui se termine le 30 septembre de l'année qui précède celle pour laquelle un tarif doit être indexé. Le taux correspondant à cette variation annuelle, pour la période de 12 mois qui se termine le 30 septembre 2018, est établi à 1,71 % et est publié sur le site Internet du ministère des Finances et à la *Gazette officielle du Québec*.

Les tarifs ainsi indexés sont arrondis conformément au Règlement sur l'arrondissement des tarifs indexés (chapitre A-6.001, r. 0.1).

Aux termes de l'article 83.6 de la Loi sur l'administration financière, le résultat de cette indexation pour l'année 2019 est publié à la *Gazette officielle du Québec*.

En conséquence, les tarifs indexés sont, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, ceux apparaissant ci-après.

### RÈGLEMENT RELATIF AUX HONORAIRES EXIGIBLES DES USAGERS DU SERVICE DE DÉCISIONS ANTICIPÉES ET DE CONSULTATIONS ÉCRITES DE LA DIRECTION GÉNÉRALE DE LA LÉGISLATION DE L'AGENCE DU REVENU DU QUÉBEC (CHAPITRE A-6.002, R. 4.1)

Article	alinéa	Descriptif	À compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2019
2	1 <sup>er</sup>	Tarif horaire pour une décision anticipée	129\$/heure
2	2 <sup>e</sup>	Tarif minimum pour une décision anticipée	309\$
3	1 <sup>er</sup>	Tarif horaire pour une consultation écrite	129\$/heure
3	2 <sup>e</sup>	Tarif minimum pour une consultation écrite	309\$

### RÈGLEMENT D'APPLICATION DE LA LOI SUR LES BIENS NON RÉCLAMÉS (CHAPITRE B-5.1, R. 1)

Article de l'Annexe I	paragraphe	Descriptif	À compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2019
1	1 <sup>o</sup>	Tarif pour l'ouverture d'un dossier de succession	1 394\$
1	2 <sup>o</sup>	Tarif pour l'administration d'une succession	4 648\$

Article de l'Annexe I	paragraphe	Descriptif	À compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2019
1	3 <sup>o</sup>	Tarif maximum pour la liquidation des biens d'une succession	5 165\$
1	4 <sup>o</sup>	Tarif pour la reddition de compte et la remise des biens d'une succession	1 032\$
2	1 <sup>o</sup>	Tarif minimum pour l'administration, la reddition de compte et la remise d'un produit financier	51,50\$
2	1 <sup>o</sup>	Tarif maximum pour l'administration, la reddition de compte et la remise d'un produit financier	1 032\$
2	2 <sup>o</sup>	Tarif maximum pour la liquidation d'un produit financier	5 165\$
3	1 <sup>o</sup>	Tarif pour l'administration, la reddition de compte et la remise des biens contenus dans un coffret de sûreté	346\$
3	2 <sup>o</sup>	Tarif maximum pour la liquidation des biens contenus dans un coffret de sûreté	5 165\$
4	1 <sup>o</sup>	Tarif minimum pour l'administration, la reddition de compte et la remise d'un autre bien	51,50\$
4	1 <sup>o</sup>	Tarif maximum pour l'administration, la reddition de compte et la remise d'un autre bien	1 032\$
4	2 <sup>o</sup>	Tarif maximum pour la liquidation d'un autre bien	5 165\$

Québec, le 10 décembre 2018

*Le président-directeur général de Revenu Québec,*  
CARL GAUTHIER

6437

### Université du Québec (RLRQ, chapitre U-1)

*adopté par l'Assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec lors de la réunion 2018-14-AG-S tenue le 12 décembre 2018.*

VU l'article 4 de la Loi sur l'université du Québec;

VU l'article 13 du règlement général 4 Pouvoirs des instances statutaires concernant l'adoption des règlements généraux de l'Université du Québec et leur amendement par l'Assemblée des gouverneurs;

VU l'annexe 6-B Régime de retraite de l'Université du Québec du règlement général 6 Ressources humaines, adoptée le 17 avril 1991 (Gazette officielle du Québec du 4 mai 1991) et amendée les 29 mai 1991, 25 septembre 1991, 21 avril 1993, 15 décembre 1993, 16 mars 1994, 22 juin 1994, 17 mai 1996, 6 novembre 1996, 16 avril 1997, 26 juin 1997, 27 mai 1998, 21 avril 1999, 26 mai 1999, 24 mai 2000, 7 juin 2001, 12 décembre 2001, 30 janvier 2002, 22 mai 2002, 29 janvier 2003, 22 mai 2003, 22 juin 2004, 3 novembre 2004, 15 décembre 2004, 14 février 2005, 21 juin 2005, 25 mai 2006, 21 juin 2007, 30 janvier 2008, 18 juin 2008, 10 décembre 2008, 8 janvier 2009, 10 mars 2010, 25 août 2010, 26 janvier 2011, 12 décembre 2012, 30 avril 2013, 29 mai 2013, 16 décembre 2015, 22 juin 2016 et 8 novembre 2017 (Gazette officielle du Québec des 15 juin 1991, 12 octobre 1991, 8 mai 1993, 8 janvier 1994, 2 avril 1994, 9 juillet 1994, 1<sup>er</sup> juin 1996, 23 novembre 1996, 3 mai 1997, 12 juillet 1997, 13 juin 1998, 1<sup>er</sup> mai 1999, 12 juin 1999, 10 juin 2000, 23 juin 2001, 29 décembre 2001, 16 février 2002, 22 juin 2002, 15 février 2003, 7 juin 2003, 10 juillet 2004, 20 novembre 2004, 8 janvier 2005, 26 février 2005, 9 juillet 2005, 10 juin 2006, 7 juillet 2007, 16 février 2008, 5 juillet 2008, 27 décembre 2008, 14 février 2009, 27 mars 2010, 11 septembre 2010, 12 février 2011, 5 janvier 2013, 11 mai 2013, 15 juin 2013, 9 janvier 2016, 9 juillet 2016 et 25 novembre 2017);

VU l'avis de proposition de la présidente daté du 5 décembre 2018 concernant la modification de l'annexe 6-B Régime de retraite de l'Université du Québec;

VU les ententes intervenues le 4 juillet 2018 à la Table réseau de négociation du régime de retraite et des régimes d'assurances collectives à l'effet de modifier l'annexe 6-B Régime de retraite de l'Université du Québec;

VU la recommandation favorable du comité de retraite du régime de retraite de l'Université du Québec le 26 octobre 2018 à l'effet de modifier l'annexe 6-B Régime de retraite de l'Université du Québec;

VU les changements proposés à l'annexe 6-B Régime de retraite de l'Université du Québec qui visent principalement à modifier les articles 2.1.18, 2.1.29, 7.1, 21.8, 25.8 et l'Appendice IV et à ajouter l'article 13.10 afin de se conformer à la pratique administrative du Régime de retraite de l'Université du Québec concernant la reconnaissance du service durant les périodes où une personne est inscrite sur une liste de rappel, d'envoi ou de disponibilité (ou son équivalent) pour l'Université;

VU les projets de modifications présentés aux annexes 1 et 2 de l'avis d'inscription;

Sur la proposition de M. Daniel McMahon, appuyée par M. Denis Martel,

IL EST STATUÉ PAR LES PRÉSENTES DE MODIFIER L'ANNEXE 6-B RÉGIME DE RETRAITE DE L'UNIVERSITÉ DU QUÉBEC DU RÈGLEMENT GÉNÉRAL 6 RESSOURCES HUMAINES COMME SUIVIT :

I De modifier à l'article 2.1.18 le taux d'intérêt de l'année 2015 comme suit :

2015	6,95
------	------

II D'ajouter à l'article 2.1.18 le taux d'intérêt pour l'année 2016 comme suit :

2016	7,81
------	------

(mise à jour le 31 décembre 2017)

III De remplacer le texte du paragraphe c) de l'article 2.1.29 comme suit :

c) une période, autre que a) ou b) ci-dessus, où l'employé maintient un lien d'emploi, sans toutefois excéder vingt-quatre (24) mois consécutifs après le dernier jour où une fonction est exercée par l'employé à l'Université et pour laquelle un traitement lui est versé. Ceci inclut notamment une période de congé sans solde autorisé ou une période temporaire d'absence ou de mise à pied, ainsi qu'une période où une personne est inscrite sur une liste de rappel, d'envoi ou de disponibilité (ou l'équivalent) pour l'Université, jusqu'à son retrait de cette liste, à condition que cette liste respecte les conditions suivantes :

—que les personnes salariées à statut particulier figurent sur une liste qui maintient un lien d'emploi avec l'employeur;

—qu'il y ait engagement de l'employeur à donner priorité aux gens inscrits sur les listes;

—que les critères d'ancienneté soient prévus dans une convention collective ou dans un protocole régissant les conditions de travail;

Nonobstant les dispositions de l'article 14.2, toute période de congé sans solde représentant plus de la moitié de son horaire normal de travail ou toute période de mise à pied temporaire autre que celle des employés intermittents ou de statut équivalent, se terminant après le 31 mai 1999 et non suivie d'une participation au régime d'au moins six (6) mois, ne sera pas reconnue si elle a pour effet d'accorder l'un des avantages suivants :

—créer le droit à une retraite anticipée dont le pourcentage de réduction diminuerait si cette période était reconnue;

—réduire la période d'anticipation;

—donner droit à une mesure temporaire de retraite anticipée;

—donner de la participation durant un congé de cotisation;

Toutefois, les participants qui avaient acquis l'un des avantages précités le 31 mai 1999, conservent leur avantage même si cette période se termine au-delà du 31 mai 1999 sans qu'il y ait obligatoirement une période de participation d'au moins six (6) mois;

Aux fins de l'admissibilité à une prestation, les années de service sont la somme des périodes de service dont la première débute lors de la dernière date d'adhésion du membre au régime, à moins que le membre ne bénéficie d'un transfert en vertu d'une entente de transférabilité ou qu'il ne se prévale des dispositions de rachat prévues aux articles 15.1, 15.2 et 15.3;

Un employé ne peut accumuler plus d'un (1) an de service au cours d'une même année civile;

IV De modifier la 2<sup>e</sup> phrase du 5<sup>e</sup> alinéa de l'article 7.1 en ajoutant soixante-cinq et des parenthèses au chiffre 65;

V D'ajouter l'article 13.10 comme suit :

13.10 Un membre est considéré actif tant qu'il accumule des périodes de service conformément à l'article 2.1.29.

VI De remplacer le texte du paragraphe j) de l'article 21.8 comme suit :

j) convoquer dans les neuf (9) mois de la fin de chaque exercice financier du régime de l'Université, les participants, les membres non actifs et les bénéficiaires ainsi que l'employeur à une assemblée générale selon des modalités déterminées par le comité;

VII De remplacer le texte de l'article 25.8 comme suit :

25.8 La cotisation du participant est limitée au maximum prévu par la Loi de l'impôt sur le revenu et conséquemment celle de l'Université en conformité avec l'article 25.3.

La présente section entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2018.

VIII De remplacer le texte de l'Appendice IV par le suivant :

#### Appendice IV

Liste des rentes viagères converties des cotisations volontaires

En date du 31 décembre 2017, les membres du régime qui s'étaient prévalus de leur droit de convertir leur solde de cotisations volontaires en rente viagère (indexée ou non, au choix du membre), tel que stipulé à l'article 18.4 b) du présent règlement, sont les suivants :

Matricule	Rente viagère mensuelle
17R0231	144,42 \$
A8R0037	46,59 \$
15R0175	191,05 \$
A7R087	181,95 \$
99R044	47,21 \$
13R0222	37,90 \$
15R0003	34,55 \$
10R0032	11,84 \$
16R0293	31,82 \$
A8R0001	338,85 \$
A1R120	3,31 \$
13R0131	133,41 \$
14R0005	50,98 \$
15R0119	345,64 \$
14R0142	444,38 \$
14R0080	110,57 \$
14R0239	262,17 \$
A3R085	124,15 \$
99R149	75,35 \$
10R0001	216,40 \$
10R0019	282,02 \$
A5R152	199,91 \$
15R0148	35,10 \$
10R0162	521,13 \$
16R0059	95,06 \$
A4R072	207,42 \$

Matricule	Rente viagère mensuelle
12R0232	76,08 \$
10R0235	198,35 \$
12R0221	72,35 \$
A7R121	1 048,49 \$
17R0117	450,73 \$
15R0163	96,34 \$
A6R165	129,93 \$
16R0064	548,92 \$
16R0065	289,55 \$
17R0159	224,13 \$
13R0077	171,28 \$
A4R122	739,75 \$
17R0114	221,22 \$
17R0106	314,16 \$
11R0112	245,26 \$
15R0214	125,42 \$
17R0034	85,77 \$
13R0096	2,63 \$
A4R065	445,01 \$
10R0167	147,75 \$
12R0011	1,99 \$
A9R0202	222,15 \$
17R0225	530,93 \$
A4R047	119,65 \$
10R0170	176,57 \$
16R0122	68,98 \$
A9R0164	551,31 \$
15R0293	209,03 \$

ADOPTÉ

*Le secrétaire général par intérim,*  
MARTIN HUDON

6440

---

## Ministères, Avis concernant les...

---

### Énergie et Ressources naturelles

---

#### Programme de réforme cadastrale

CONCERNANT l'interdiction d'aliéner un droit de propriété dans les lots couverts par le mandat de rénovation cadastrale 2076

Il incombe au ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles de fixer la période (d'au plus 15 jours) pendant laquelle il est interdit d'aliéner un droit de propriété dans les lots couverts par un mandat de rénovation cadastrale, conformément à l'article 15 de la Loi favorisant la réforme du cadastre québécois. Cette période débutera le 21 janvier et se terminera le 4 février 2019 inclusivement, ou dès l'entrée en vigueur du plan cadastral de rénovation, si elle survient avant l'expiration de cette période.

Le territoire en cause est situé dans la circonscription foncière de Labelle et comprend, en référence aux cadastres suivants :

Canton de Marchand :

les îles 114 à 117;

Bloc : 4;

rang A : les lots 35 à 52, 53A, 53B, 54 à 67;

rang B : les lots 35 à 49, 50A, 50B, 51, 52A, 52B, 53, 54, 55A, 55B, 56, 57, 58A, 58B, 59A à 59C, 60 à 66, 67A, 67B, 68 à 73;

rang C : les lots 45 à 60, 63A, 63B, 64 à 68;

rang J : tous les lots de ce rang;

rang Nord-Est Rivière Rouge : les lots 29 à 35, 36A, 36B, 37 à 47, 48A à 48H, 48J à 48P, 49 à 52, 53A, 53B, 54 à 58, 59A, 59B, 60 à 79, 81 à 83;

rang Nord-Ouest Rivière Rouge : les lots 77 à 79, 80A, 80B, 81 à 96;

rang Sud-Est Rivière-Rouge : tous les lots de ce rang.

Canton de Turgeon :

rang 1 : tous les lots de ce rang;

rang 2 : tous les lots de ce rang;

rang 3 : tous les lots de ce rang;

rang A : tous les lots de ce rang;

rang B : tous les lots de ce rang;

rang C : tous les lots de ce rang;

rang D : tous les lots de ce rang.